

Martigues, le 19 septembre 2003

**Installations Classées**  
**RAPPORT**  
**Introduisant une sanction pénale et un**  
**projet d'arrêté complémentaire**

**Objet** : Etablissement de la SNC LOGIDIS à Salon de Provence – ZAC de la Crau.

**Ref.** : **1** – Arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-58/148-1994A du 27 mars 1996.  
**2** – Arrêté ministériel du 05 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

**P.J.** : **1** – Ma lettre n° LDE03/172 du 19 septembre 2003 dressant le compte rendu de la visite du 12 septembre 2003, transmise à l'exploitant.  
**2** – Projet d'arrêté complémentaire n° DE/03-170b.  
**3** – Copie de la lettre adressée à M. le Procureur de la république avec PV en date du 15 septembre 2003.

## **1 - Généralités**

L'établissement LOGIDIS à Salon de Provence a pour vocation l'entreposage et la distribution de marchandises destinées aux grandes surfaces (groupe Champion – Carrefour).

Les denrées stockées en quantités présentent quelques fois des dangers à l'égard des risques d'incendie et d'explosion pouvant porter atteinte à la sécurité de l'établissement et à l'environnement.

Dernièrement, l'arrêté ministériel du 05 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, exige de la part des exploitants des mesures préventives visant à réduire l'occurrence de tels sinistres.

Afin de vérifier l'application correcte de ce texte, l'Inspection des Installations Classées a fait une visite inopinée le 12 septembre 2003 dans cet établissement.

## **2 - Intervention de l'Inspection des Installations Classées**

L'intervention était programmée par le Service Régional de l'Environnement Industriel. L'inspecteur avait un canevas précisant les contrôles à opérer, assortis d'une visite des locaux à risques.

Les documents présentés par l'exploitant, répondaient grosso – modo aux exigences de l'arrêté ministériel.

Par contre, au cours de la visite, l'inspecteur a découvert des anomalies inacceptables à l'égard de la tenue, de la propreté et de la sécurité de l'établissement (voir lettre adressée à l'exploitant en date du 19 septembre 2003).

Outre la sanction liée aux manquements flagrants, à la qualité de l'exploitation, l'Inspection des Installations Classées relève une insuffisance des prescriptions relatives à la gestion et à l'entreposage des produits dangereux, il paraît opportun de les classer en 3 grandes catégories :

- les substances inflammables,
- les pesticides et insecticides,
- les bombes aérosol utilisant un gaz propulseur combustible explosif

et de leur attribuer à chacun une place permettant un entreposage sûr, exempt de toute interaction entre eux.

La gestion de ces stocks et leur entreposage sûr, nécessitent une étude menée par un bureau spécialisé en matière de risques industriels.

### **3 - Conclusion**

L'établissement LOGIDIS de Salon de Provence, autorisé par arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fait l'objet de manquements dans la qualité de son exploitation, observés au cours de la visite inopinée du 12 septembre 2003.

L'Inspection des Installations Classées est appelée à sanctionner l'exploitant par un procès-verbal, pris en application de l'article L 514-13 du Code de l'Environnement, joint au présent rapport et transmis à M. le Procureur de la République par lettre du 19 septembre 2003.

D'autre part, l'amélioration de la gestion des stocks des produits dangereux nécessite une étude confiée à un bureau spécialisé, demandée sous forme d'arrêté complémentaire, dont vous voudrez bien trouver un projet ci-joint, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

En conséquence, je propose que le présent rapport, ainsi que le projet d'arrêté ci-joint, soient examinés lors d'une prochaine réunion du Conseil Départemental d'Hygiène, afin de permettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône de prendre un arrêté complémentaire, visant la sécurité de l'établissement LOGIDIS à Salon de Provence.

**L'Inspecteur des Installations Classées**